



THÈME CLÉ¹

Article 6 §§ 1 et 3 c)

Accès à un avocat

(dernière mise à jour : 31/08/2023)

Introduction

Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Salduz c. Turquie* [GC], 2008, § 51 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 255). En principe, tout suspect doit avoir la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment où il est « accusé » au sens autonome de la Convention (*Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 110 ; *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 119 ; *Dubois c. France*, 2022, §§ 45-46 et 69-75).

Dans l'arrêt *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, §§ 125-130, puisant dans sa jurisprudence antérieure (en particulier, *Salduz c. Turquie* [GC], 2008, §§ 53-54 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 255 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 112), la Cour a expliqué que le droit d'accès à un avocat **poursuit les buts** suivants :

- la prévention des erreurs judiciaires et, surtout, l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite ;
- un contrepoids important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue ;
- une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont les suspects peuvent être l'objet de la part de la police ;
- veiller au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même et de garder le silence, ce qui peut uniquement lui être garanti, tout comme le droit d'accès à un avocat, si ces droits lui sont dûment signifiés (voir aussi *Lalik c. Pologne*, 2023, § 62). À cet égard, l'accès immédiat à un avocat à même de fournir des renseignements sur les droits procéduraux est vraisemblablement de nature à prévenir tout manque d'équité qui découlerait de l'absence de notification officielle de ces droits.

Dans l'arrêt *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, §§ 133-134, la Cour a également précisé la **teneur du droit d'accès à un avocat**. Elle distingue deux exigences minimales : 1) le droit d'entrer en contact avec un avocat et de le consulter avant l'interrogatoire, qui comprend également le droit de donner des instructions confidentielles à l'avocat, et 2) la présence physique de l'avocat durant les auditions initiales menées par la police et durant les interrogatoires ultérieurs menés au cours de la procédure antérieure à la phase de procès. Cette présence doit permettre à l'avocat de fournir une assistance effective et concrète.

En ce qui concerne cette seconde exigence minimale, il convient de noter que dans l'arrêt *Soytemiz c. Turquie*, 2018, §§ 44-64, la Cour a souligné que le droit d'être assisté par un avocat exige non seulement que l'avocat soit autorisé à être présent, mais également qu'il ait l'autorisation d'assister activement le suspect notamment pendant l'interrogatoire mené par la police et d'intervenir pour assurer le respect des droits du suspect. Le droit d'être assisté par un avocat s'applique tout au long

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

et jusqu'à la fin de l'interrogatoire mené par la police, y compris lorsque les dépositions recueillies sont lues et que le suspect est invité à les confirmer et à les signer, car l'assistance d'un avocat est tout aussi importante à ce moment de l'interrogatoire. Ainsi, la police a, en principe, l'obligation de s'abstenir de procéder à l'interrogatoire ou de l'ajourner, lorsqu'un suspect invoque le droit d'être assisté par un avocat pendant l'interrogatoire, jusqu'à ce qu'un avocat soit présent et soit en mesure de l'assister. Les mêmes considérations valent également si l'avocat doit quitter les lieux ou est invité à le faire avant la fin de l'interrogatoire mené par la police et avant la lecture à haute voix et la signature des dépositions recueillies.

Toutefois, dans l'affaire *Doyle c. Irlande*, 2019, §§ 81-103, où le requérant avait été autorisé à être représenté par un avocat, qui n'avait cependant pas été admis à l'interrogatoire de police en raison de la pratique policière en vigueur à l'époque, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Elle a considéré que, nonobstant la restriction contestée du droit d'accès du requérant à un avocat pendant l'interrogatoire de police, dans les circonstances de l'espèce, l'équité globale de la procédure n'avait pas été irrémédiablement compromise.

En outre, dans l'arrêt *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 135, la Cour a indiqué à titre d'exemple qu'en fonction des circonstances spécifiques à chaque espèce et du système juridique concerné, les restrictions suivantes peuvent également compromettre l'équité de la procédure : 1) le défaut ou les difficultés d'accès par l'avocat au dossier pénal aux stades de l'ouverture de la procédure pénale, de l'enquête et de l'instruction et 2) l'absence d'un avocat lors des mesures d'enquête telles qu'une parade d'identification ou une reconstitution des faits. La présence de l'avocat peut être également indispensable au cours des opérations de perquisition et de saisie (*Ayetullah Ay c. Turquie*, 2020, §§ 135 et 163).

Par ailleurs, la Cour a indiqué qu'il faut tenir compte, au cas par cas, dans le cadre de l'appréciation de l'équité globale de la procédure, de toute la gamme d'interventions propres à l'avocat : la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention (*Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 136).

L'article 6 § 3 c) englobe les aspects particuliers du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 (*Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, § 76) et la Cour doit dans chaque affaire examiner l'équité globale de la procédure, autrement dit vérifier si celle-ci a été équitable dans son ensemble (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 257 ; *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, §§ 120-122).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- L'accès précoce à un avocat garanti par l'article 6 § 3 c) peut, à titre exceptionnel, être différé. L'appréciation de la compatibilité de cette restriction avec l'équité globale de la procédure se fait en deux temps (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 257) :
 - la Cour recherche si la restriction était justifiée par des raisons impérieuses ;
 - la Cour apprécie ensuite le préjudice que cette restriction a pu causer aux droits de la défense. Autrement dit, il lui faut examiner l'incidence de la restriction sur l'équité globale de la procédure.
- Le critère des raisons impérieuses est strict (*ibidem*, § 258 ; *Dimitar Mitev c. Bulgarie*, 2018, § 71). Par conséquent, les restrictions imposées à l'accès à l'assistance juridique i) ne sont permises que dans des cas exceptionnels, ii) doivent être de nature temporaire, iii) doivent reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce et iv) doivent avoir une base en droit interne, qui doit encadrer la portée et la teneur de toute restriction (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 258).
- Dans l'arrêt *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, §§ 142-144 et 160-164, la Cour a expliqué qu'une restriction du droit d'accès à un avocat de portée générale et obligatoire lors du premier

interrogatoire ne saurait s'apparenter à une raison impérieuse : cette restriction ne dispense pas les autorités nationales de vérifier, en procédant à une appréciation individuelle et circonstanciée, l'existence d'éventuelles raisons impérieuses. En tout état de cause, il incombe au gouvernement de démontrer l'existence de raisons impérieuses de restreindre l'accès à un avocat, ce qui peut s'avérer difficile en cas de restriction obligatoire.

- Toutefois, l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6, puisque la Cour doit systématiquement examiner si la procédure était équitable dans son ensemble (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 262 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 118 ; *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 144). Toutefois, en l'absence de raisons impérieuses de restreindre l'assistance juridique, la Cour doit évaluer l'équité du procès en opérant un contrôle très strict (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, §§ 264-265). En outre, lorsque l'accès à un avocat est retardé et que l'information relative au droit d'accès à un avocat et au droit de ne pas s'incriminer soi-même ainsi que de garder le silence a fait défaut, il sera encore plus difficile au gouvernement de démontrer que le procès a été équitable (*Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 146). À ce propos, le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne se limite pas aux aveux au sens strict ou aux remarques mettant l'accusé directement en cause ; il suffit, pour qu'il y ait auto-incrimination, que ses déclarations soient susceptibles « d'affecter substantiellement » sa position (*ibidem*, § 178).
- Lorsque la Cour examine la procédure dans son ensemble, elle doit tenir compte des facteurs non limitatifs ci-dessous dans la mesure où ils sont adaptés aux circonstances de l'affaire (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 274 ; *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 150 ; *Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine*, 2016, §§ 78-80) :
 - la vulnérabilité particulière du requérant, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ;
 - le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif ; quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable ;
 - la possibilité ou non pour le requérant de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ;
 - la qualité des preuves et l'existence éventuelle de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ainsi que du degré et de la nature de toute contrainte qui aurait été exercée ;
 - lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée ;
 - s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification ;
 - l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier (voir également l'affaire *Brus c. Belgique*, 2021, §§ 34-36, dans laquelle la Cour a considéré que, en présence d'une restriction injustifiée au droit d'accès à un avocat au stade préliminaire de la procédure, la suffisance globale des preuves ne peut se substituer au contrôle global de l'équité de la procédure pour justifier une condamnation) ;
 - le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels ou par des jurés et la teneur des instructions et éclaircissements qui auraient été donnés à ces derniers ;

- le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction en question et à la sanction de son auteur ;
 - l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales.
- La Cour tient particulièrement compte de l'existence ou non d'une analyse par les juridictions internes de la restriction apportée à l'accès du requérant à un avocat et elle en tire les conclusions qui s'imposent (*Bjarki H. Diego c. Islande*, 2022, §§ 59 *in fine* et 60). En l'absence d'une telle analyse, la Cour procède elle-même à l'appréciation de l'équité globale de la procédure. Lorsqu'elle effectue cette analyse, la Cour ne saurait toutefois agir comme une juridiction de quatrième instance en remettant en question l'issue du procès ou en se livrant à une appréciation des faits et des éléments de preuve, ou à l'examen de la question de savoir si ces éléments sont suffisants pour la justification d'une condamnation. Selon le principe de subsidiarité, ces questions relèvent de la compétence des juridictions internes (*Kohen et autres c. Turquie*, § 59).
 - Après avoir défini les principes généraux précités applicables au droit d'accès à un avocat dans l'affaire *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, §§ 249-274, la Cour, dans plusieurs affaires ultérieures concernant des restrictions systémiques imposées à ce droit, n'a pas indiqué si cette situation suffisait en soi à emporter violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c). Elle a estimé que ces restrictions n'étaient pas fondées sur des raisons impérieuses et a par conséquent constaté, en procédant à un contrôle très strict de l'équité, une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention (par exemple, *Bayram Koç c. Turquie*, 2017, § 23 ; *Izzet Çelik c. Turquie*, 2018, § 38).
 - Toutefois, dans l'affaire *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, §§ 144, 160-165, la Cour a réaffirmé que le contrôle en deux temps précisé dans l'arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, s'applique également aux restrictions générales et obligatoires (en l'espèce légales). Mais en pareille situation, la Cour procède à un contrôle très strict de l'équité et l'absence de raisons impérieuses pèse lourdement dans la balance, qui peut ainsi pencher en faveur d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Exemples notables

- *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016 – restrictions de l'accès à un avocat dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017 – application des principes dégagés dans l'arrêt *Ibrahim et autres* dans une affaire concernant un crime de droit commun (vol à main armée et meurtre) ;
- *Beuze c. Belgique* [GC], 2018 – restriction générale et obligatoire (légale) imposée à l'accès à un avocat lors de l'audition initiale menée par la police et impossibilité pour le suspect d'être assisté par un avocat durant les interrogatoires ultérieurs menés au cours de la procédure antérieure à la phase de procès ;
- *Artur Parkhomenko c. Ukraine*, 2017, §§ 83-91 – appréciation détaillée de l'équité globale de la procédure en l'absence de raisons impérieuses motivant la restriction ;
- *Dimitar Mitev c. Bulgarie*, 2018 – restriction imposée à l'accès à un avocat durant l'interrogatoire mené par la police ;
- *Dubois c. France*, 2022 – restriction à l'accès à un avocat lors d'une audition préliminaire sans privation de liberté.

Récapitulatif des principes généraux

- *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, §§ 110-120 ;
- *Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine*, 2016, §§ 57-63 ;

- [Beuze c. Belgique](#) [GC], 2018, §§ 119-150.

Sujets connexes (mais différents)

Renonciation aux garanties prévues par l'article 6 de la Convention :

- La question de la renonciation aux garanties de la défense assurée par un avocat prévues par l'article 6 se pose souvent dans le cadre du droit d'accès à un avocat (voir le thème clé : [La renonciation aux garanties d'un procès équitable](#)). En règle générale, lorsqu'une renonciation au droit d'accès à un avocat satisfait au critère d'une « renonciation consciente et éclairée » établi par la jurisprudence de la Cour, il n'y a pas lieu de douter de l'équité globale de la procédure pénale à l'encontre du requérant ([Šarkienė c. Lituanie](#) (déc.), 2017, § 38 ; [Sklyar c. Russie](#), 2017, § 26).

L'avocat de son choix :

- Dans l'arrêt [Dvorski c. Croatie](#) [GC], 2015, § 78, la Cour a estimé qu'un accusé qui ne souhaite pas assurer lui-même sa défense doit pouvoir recourir aux services du défenseur de son choix dès les premiers stades de la procédure. En cas de restriction du droit d'accès de l'intéressé à l'avocat de son choix, la Cour doit tout d'abord examiner si cette restriction reposait sur des motifs « pertinents et suffisants ». En l'absence de ces motifs, la Cour procède à l'appréciation de l'équité globale de la procédure pénale (*ibidem*, §§ 81-82) ;
- Le droit d'accès à un avocat de son choix s'applique également au stade du procès ([Elif Nazan Şeker c. Turquie](#), 2020, § 50).

Communication avec son avocat :

- Le droit à une assistance juridique effective comprend, notamment, le droit reconnu à l'accusé de s'entretenir en privé avec son avocat. Ce droit peut être soumis à des restrictions pour des raisons valables, sous réserve que ces restrictions ne privent pas l'accusé d'un procès équitable ([Öcalan c. Turquie](#) [GC], 2005, § 133). Une « raison valable » équivaldrait en la matière à une raison impérieuse qui justifie cette restriction ([Moroz c. Ukraine](#), 2017, §§ 67-70). La Cour doit à chaque fois examiner si la procédure dans son ensemble était équitable (*ibidem*, § 74).

Autres références

Autres thèmes clés :

- [Renonciation aux garanties d'un procès équitable](#)

Fiches thématiques du service de presse :

- [Garde à vue et assistance d'un conseil](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, CEDH 2008 (violation de l'article 6 § 3 (c) combiné avec l'article 6 § 1, en raison de l'absence d'assistance juridique au requérant pendant sa garde à vue) ;
- *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 50541/08 et 3 autres, 13 septembre 2016 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) à l'égard des trois premiers requérants ; violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) à l'égard du quatrième requérant).

Autres affaires relevant de l'article 6 §§ 1 et 3 c) :

- *Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine*, n°s 48016/06 et 7817/07, 10 novembre 2016 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) à l'égard du premier requérant) ;
- *Artur Parkhomenko c. Ukraine*, n° 40464/05, 16 février 2017 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], n° 21980/04, 12 mai 2017 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Bayram Koç c. Turquie*, n° 38907/09, 5 septembre 2017 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *İzzet Çelik c. Turquie*, n° 15185/05, 23 janvier 2018 (violation de l'article 6 § 3 (c) combiné avec l'article 6 § 1 en raison de l'absence d'assistance juridique à la disposition du requérant au cours de l'enquête préliminaire) ;
- *Dimitar Mitev c. Bulgarie*, n° 34779/09, 8 mars 2018 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Beuze c. Belgique* [GC], n° 71409/10, 9 novembre 2018 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Soytemiz c. Turquie*, n° 57837/09, 27 novembre 2018 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Doyle c. Irlande*, n° 51979/17, 23 mai 2019 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Ayetullah Ay c. Turquie*, n°s 29084/07 et 1191/08, 27 octobre 2020 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3) ;
- *Brus c. Belgique*, n° 18779/15, 14 septembre 2021 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) en ce qui concerne l'équité de la procédure) ;
- *Bjarki H. Diego c. Islande*, n° 30965/17, 15 mars 2022 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (a) et (c)) ;
- *Dubois c. France*, n° 52833/19, 28 avril 2022 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Kohen et autres c. Turquie*, n° 66616/10, 7 juin 2022 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) en raison des griefs concernant i) les restrictions imposées au droit d'accès à un avocat des trois premiers requérants et l'utilisation des déclarations qu'ils ont faites en l'absence d'un avocat, ii) l'utilisation des déclarations faites par certains autres coaccusés en l'absence d'un avocat à l'égard de tous les requérants, et iii) l'utilisation des déclarations faites par l'un des requérants à l'égard des trois autres requérants) ;
- *Lalik c. Pologne*, n° 47834/19, 11 mai 2023 (violation de l'article 6 § 3 (c)).